

Annexe XII (Ajoutée par l'arrêté du 28 juin 1991 et modifiée par lesarrêtés des 9 octobre 1992 et 8 avril 2003)

**CAPACITÉ DE MÉDECINE EN TECHNOLOGIE
TRANSFUSIONNELLE**

***Mise en place de cette formation à compter de l'année
universitaire 2003-2004***

1. OBJECTIFS

Cette formation médico-technique s'adresse à tous les médecins titulaires d'un diplôme de médecin permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou d'origine ainsi qu'aux ressortissants d'un état membre de la Communauté européenne. Cette formation concerne les candidats qui souhaitent s'orienter vers l'un des métiers de la transfusion, en particulier les médecins des établissements de transfusion de l'établissement français du sang, les hémobiologistes hospitaliers, les correspondants ou coordonnateurs d'hémovigilance des établissements de soins et de transfusion et les anesthésistes-réanimateurs.

Cet enseignement à la fois théorique et pratique doit permettre d'acquérir une connaissance opérationnelle des aspects médicaux et techniques de chaque étape de la chaîne transfusionnelle du donneur au receveur, de la sécurité transfusionnelle et de l'organisation des vigilances, de l'utilisation rationnelle des produits sanguins labiles, et de se familiariser avec les textes réglementaires qui régissent la transfusion sanguine.

2. ENSEIGNEMENT

2.1 Durée totale : 2 ans

2.2 Programme pédagogique théorique (1^{ère} année)

Volume horaire global : 120 heures

- *La transfusion, une discipline médicale*

Présentation générale : 15 heures.

- physiologie des cellules sanguines ;
- organisation de la transfusion sanguine :
 - . en France
 - . en Europe.
- Sociologie du don en France et à l'étranger. Aspects juridiques et éthiques ;
- socio-économie de la transfusion sanguine ;
- rôle des autorités sanitaires ;
- les structures transfusionnelles en réseau.

2.2.1 Technologie transfusionnelle (40 heures)

- Prélèvements de produits sanguins labiles ;
- notions d'épidémiologie ;
- techniques d'aphérèse ;
- dons spécialisés ;
- qualification des produits sanguins ;
- préparation / transformation des produits sanguins labiles ;
- méthodes d'inactivation d'agents pathogènes ;
- modes de conservation des produits sanguins labiles ;
- assurance qualité /contrôle qualité ;
- les directives européennes.

2.2.2 Médecine transfusionnelle (45 heures)

- Distribution des produits sanguins labiles (notion de réseau) ;
- immuno-hématologie clinique ;
- interface établissements de transfusion sanguine /établissements de santé, les dépôts de produits sanguins labiles ;

- indications des produits sanguins labiles :
 - . adultes,
 - . enfants,
- néonatalogie ;
- règles de prescription et d'utilisation des produits sanguins labiles (stratégie d'épargne) ;
- médicaments dérivés du sang - indications - le laboratoire français de fractionnement et de biotechnologies ;
- iatrogénie, complications, risques infectieux maîtrisés, mal maîtrisés, émergents ;
- les vigilances (hémovigilance, matériovigilance, réactovigilance, biovigilance).

2.2.3 L'ingénierie cellulaire (14 heures)

- Histocompatibilité (greffes cellulaires, tissulaires, transplantations d'organes) ;
- la thérapie cellulaire et tissulaire :
 - . techniques,
 - . indications,
 - . aspects réglementaires : bonnes pratiques.
- Cytokines et transfusions ;
- les substituts : état des lieux ;
- introduction à la démarche de recherche et développement en transfusion.

2.2.4 Gestion administrative et financière d'un ETS (6 heures)

Encadrement juridique de la transfusion.

2.3 Programme pédagogique pratique

2.3.1 Volume global : 40 demi-journées réparties sur 1 à 2 ans

3 stages obligatoires :

- . immuno-hématologie clinique ;
- . distribution ;
- . qualification / préparation des produits sanguins labiles.

Les autres stages sont au choix de l'étudiant - validation du stage par le directeur des laboratoires concernés.

Sites de formation : laboratoires de l'établissement français du sang (en priorité) agréés par le conseil pédagogique, mais pour certaines disciplines biologiques choisies par le candidat des laboratoires de centres hospitaliers universitaires peuvent être agréés.

(BO n° 19 du 8 mai 2003.)